



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
13 décembre 2023
Français
Original : anglais

Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

Cinquième session

Émirats arabes unis, 30 novembre-12 décembre 2023

Point 14 c) de l'ordre du jour

Questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris

Programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 4/CMA.3

Questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris

Proposition du Président

Projet de décision -/CMA.5

Programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 4/CMA.3

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les décisions 4/CMA.3 et 8/CMA.4, ainsi que l'Accord de Paris,

Prenant note avec satisfaction des contributions reçues des Parties et des observateurs à l'appui de la mise en œuvre du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visé au paragraphe 9 de l'article 6 de l'Accord de Paris,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché¹, dans lequel figurent des informations sur les progrès réalisés dans l'exécution du programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visé dans la décision 4/CMA.3, ainsi que des recommandations à cet égard ;
2. *Rappelle* que, conformément au paragraphe 9 de l'annexe à la décision 4/CMA.3, les rapports du Comité de Glasgow sur les approches non fondées sur le marché serviront de contribution à l'examen du programme de travail auquel elle procèdera à sa septième session (novembre 2025) ;
3. *Rappelle également* le paragraphe 3 a) de la décision 8/CMA.4 et *prie* le Comité de poursuivre la mise en œuvre de la première phase (2023-2024) des activités à mener au titre du programme de travail visées dans la section V de l'annexe de la décision 4/CMA.3, qui est axée sur le recensement et le cadrage de tous les éléments pertinents des activités relevant du programme de travail et sur la mise en service de la plateforme en ligne de la Convention

¹ FCCC/SBSTA/2023/L.11, par. 2 à 6.



servant à enregistrer et échanger des informations sur les démarches non fondées sur le marché, visée au paragraphe 8 b) i) de l'annexe de la décision 4/CMA.3 ;

I. Plateforme en ligne de la Convention sur les démarches non fondées sur le marché

4. *Prend note* des progrès réalisés par le secrétariat dans l'élaboration et la mise en service de la plateforme en ligne de la Convention sur les démarches non fondées sur le marché, tout en étant consciente que le calendrier prévu pour la fin des travaux n'a pas été respecté² ;

5. *Invite* les Parties intéressées à communiquer au secrétariat le nom de leur coordonnateur national au titre du paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris afin de leur permettre d'accéder à la plateforme en ligne de la Convention ;

6. *Prie* le secrétariat d'achever l'élaboration de la plateforme en ligne de la Convention³ et de la rendre pleinement opérationnelle dès que possible, au plus tard lors de la cinquième réunion du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché (juin 2024), et d'informer les coordonnateurs nationaux de la Convention au titre du paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris, qui seront désignés selon les modalités indiquées au paragraphe 5 ci-dessus, du lancement de la plateforme en ligne de la Convention lorsque celle-ci sera pleinement opérationnelle ;

7. *Encourage* les Parties à communiquer des informations sur les démarches non fondées sur le marché dans les domaines d'application des activités relevant du programme de travail⁴, aux fins de leur enregistrement sur la plateforme en ligne de la Convention lorsque celle-ci sera opérationnelle ;

8. *Rappelle* les dispositions du paragraphe 8 de la décision 8/CMA.4, invitant les Parties intéressées, les organes, les structures institutionnelles et les processus pertinents relevant de la Convention et de l'Accord de Paris qui concernent, entre autres, l'atténuation, l'adaptation, le financement, le développement et le transfert de technologies, et le renforcement des capacités, notamment les organismes des Nations Unies, les donateurs multilatéraux et bilatéraux et d'autres donateurs publics, ainsi que le secteur privé et les organisations non gouvernementales, à communiquer des informations sur l'appui en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités disponible ou fourni concernant la définition, l'élaboration ou l'application de démarches non fondées sur le marché aux fins de l'enregistrement de ces informations sur la plateforme en ligne de la Convention ;

9. *Réitère* l'invitation qu'elle a faite au paragraphe 8 de la décision 8/CMA.4 ;

10. *Encourage* les Parties à entreprendre le recensement, l'élaboration et l'application d'approches non fondées sur le marché lorsque la plateforme en ligne de la Convention sera pleinement opérationnelle ;

11. *Prie* le secrétariat d'élaborer et de mettre à jour, si nécessaire, un manuel sur le processus de communication et d'enregistrement des informations relatives aux démarches non fondées sur le marché sur la plateforme en ligne de la Convention ;

II. Démarches non fondées sur le marché

12. *Rappelle* le treizième alinéa du préambule de l'Accord de Paris, où il est noté qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la biodiversité, reconnue par certaines cultures comme la Terre nourricière, et où est soulignée l'importance pour certains de la notion de « justice climatique », dans l'action menée face aux changements climatiques ;

² Voir FCCC/SBSTA/2023/4, par. 125.

³ Conformément au paragraphe 5 de la décision 8/CMA.4.

⁴ Décision 4/CMA.3, par. 3.

13. *Encourage* les Parties à continuer de recenser les possibilités d'élaborer et d'appliquer des démarches non fondées sur le marché⁵ conformément aux principes de ces démarches mentionnés aux sections I et II de l'annexe à la décision 4/CMA.3 ;

III. Calendrier du programme de travail avant et pendant la cinquième réunion du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché

14. *Invite* les Parties et les observateurs à soumettre via le portail des communications⁶, avant le 31 mars 2024, des avis et des informations sur :

- a) Les thèmes dont seront saisis les groupes de discussion restreints ;
- b) Les démarches non fondées sur le marché en cours dans les domaines initiaux d'application des activités relevant du programme de travail.

15. *Prie* le secrétariat :

- a) D'établir un rapport de synthèse sur les communications mentionnées au paragraphe 14 ci-dessus qui sera soumis, pour examen, au Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché à sa cinquième réunion ;
- b) D'établir un rapport sur l'atelier conformément au paragraphe 10 de la décision 8/CMA.4, y compris sur les démarches conjointes en matière d'atténuation et d'adaptation visées au paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord de Paris, ainsi que sur d'autres activités et démarches ;
- c) D'organiser un atelier de session, y compris des tables rondes⁷, qui se tiendront en marge de la cinquième réunion du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché et qui porteront sur :
 - i) Les communications sur le sujet mentionné au paragraphe 14 b) ci-dessus ;
 - ii) La participation des parties prenantes visées au paragraphe 8 de l'annexe à la décision 4/CMA.3 ainsi que des peuples autochtones et des communautés locales, y compris des représentants du Groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, afin de favoriser l'échange ouvert d'informations et de définir les possibilités de coopération concernant les démarches non fondées sur le marché proposées par les Parties intéressées ;
 - iii) La réflexion sur les démarches non fondées sur le marché présentées précédemment en vue de renforcer la collaboration et l'appui nécessaire.

16. *Prie également* le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, en tant que Président du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché, d'inviter les Parties intéressées, les organes, les structures institutionnelles et les processus pertinents relevant de la Convention et de l'Accord de Paris qui concernent, entre autres domaines, l'atténuation, l'adaptation, le financement, la mise au point et le transfert de technologies, et le renforcement des capacités, notamment les organismes des Nations Unies, les donateurs multilatéraux et bilatéraux et d'autres donateurs publics, ainsi que le secteur privé et les organisations non gouvernementales, à procéder à un échange de vues ciblé sur l'appui en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités requis pour définir et élaborer des démarches non fondées sur le marché, y compris sur l'amélioration de l'accès à divers types d'appui et le recensement des possibilités d'investissement et des solutions réalistes qui étayent la réalisation des contributions déterminées au niveau national, dans le cadre de l'atelier de session mentionné au paragraphe 15 c) ci-dessus ;

⁵ Dans le contexte des paragraphes 2 et 3 de la décision 4/CMA.3.

⁶ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

⁷ Conformément au paragraphe 10 a) de la décision 8/CMA.4.

IV. Renforcement des capacités

17. *Prie à nouveau* le secrétariat d'inclure dans son programme de renforcement des capacités ayant trait à l'article 6 de l'Accord de Paris des activités liées au programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché, conformément au paragraphe 21 de la décision 8/CMA.4, notamment des activités visant à accroître :

a) La capacité de définir, d'élaborer et d'intensifier les démarches non fondées sur le marché, notamment en encourageant la participation des parties prenantes concernées, y compris les peuples autochtones et les communautés locales ;

b) Les possibilités pour les Parties intéressées qui participent à des démarches non fondées sur le marché de communiquer avec les parties prenantes concernées afin de renforcer la coopération et l'appui ayant trait aux démarches non fondées sur le marché ;

c) La capacité de participation effective des peuples autochtones, des communautés locales et des autres parties prenantes concernées aux activités relevant du programme de travail ;

d) La capacité des Parties à enregistrer et à échanger des informations sur les démarches non fondées sur le marché sur la plateforme en ligne de la Convention ;

V. Questions diverses

18. *Est consciente* qu'il importe de soutenir les fonctions et les activités prévues dans le programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visé dans la décision 4/CMA.3.

19. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat devrait exécuter en application de la présente décision.

20. *Se déclare préoccupée* par le niveau actuel des ressources allouées aux travaux relatifs aux activités prescrites au titre du paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris.

21. *Invite* les Parties à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires afin de soutenir l'exécution du programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché.

22. *Demande* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.
